

NE_GERICHTE CMPEA.2021.40 vom 8. März 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2021.40

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2021.40 du 8 mars 2022

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2021.40 del 8 marzo 2022

Erwägungen

E. 5

L a maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) sont applicables aux questions relatives aux enfants. Le juge n'est pas lié par les allégués et les conclusions des parties et doit vérifier, concernant les contributions d'entretien, que les solutions proposées par les parties correspondent au mieux aux besoins de l'enfant. La maxime d'office s'applique à l'entretien de l'enfant mineur, de sorte que la fixation des contributions en faveur des enfants échappe à l'interdiction de la reformatio in pejus , celle-ci ne s'appliquant que si les prétentions des parties sont soumises au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) (arrêt de la CMPEA du 10.07.2019 [CMPEA.2018.51] cons. 2a et les références citées). Charges de l'appelant :

E. 6

L'appelant soutient qu'il y a une erreur de calcul, dans la mesure où le président de l'APEA a retenu un montant de 3'233.30 francs pour ses charges au lieu d'un montant de 3'333.30 francs. À la lecture de la décision entreprise, on constate qu'en additionnant le loyer de 750 francs, l'assurance LAMal de 413.55 francs, le minimum vital de 850 francs, des frais de déplacement de 435 francs, des frais de repas de 192 francs, la taxe militaire de 92.75 francs et des impôts de 600 francs, on obtient un montant de 3'333.30 francs. Il y a donc bien une erreur de calcul, ce que l'intimée admet dans sa réponse du 11 octobre 2021. Ainsi le disponible de l'appelant s'élève à 1'551.23 (sic) francs (4'884.53 francs de salaire – 3'333.30 francs de charges) et non à 1'651.23 francs comme l'a retenu le président de l'APEA. C'est l'occasion de rappeler que par courrier du 28 mai 2020, les présidents de la CMPEA et de la Cour d'appel civile ont encouragé les juges des tribunaux d'instance à faire usage d'arrondis raisonnables, encouragement qui reste d'actualité.

E. 7

Selon l'appelant, le président de l'APEA n'a pas pris en compte le fait qu'il versait une contribution d'entretien en faveur de son fils B. _____ d'un montant de 550 francs, ainsi qu'un montant de 50 francs à titre de participation aux frais exceptionnels tels que les habits ou les lunettes, alors qu'il avait déposé une preuve à l'appui de son allégation. Le président de l'APEA ne pouvait ainsi pas considérer que cet élément n'était pas établi. En l'occurrence, le président de l'APEA a retenu que l'appelant présentait un disponible qui lui permettait de pourvoir à l'entretien de sa fille en argent à hauteur de l'entretien convenable de cette dernière, soit un montant arrondi à 610 francs, et ce même en tenant compte des charges énumérées, de même qu'un montant de 600 francs à titre de pension en faveur de son fils et d'un loyer supplémentaire de 350 francs. Ainsi, le président de l'APEA n'a effectivement pas pris en compte le montant de cette pension directement dans les charges de l'appelant et ce, à juste titre, étant donné que cette charge n'est pas établie. En effet, la

pièce produite, à savoir une lettre datée du 25 octobre 2018 d'une assistante sociale constatant un arrangement entre l'appelant et E. _____ relatif au paiement d'une contribution d'entretien de 550 francs par mois et d'une participation à d'autres frais (habits, lunettes par exemple) en faveur de B. _____ n'est pas propre à démontrer que cette contribution d'entretien est effectivement payée chaque mois. Partant, elle ne saurait être prise en compte. Toutefois, le président de l'APEA a, dans un deuxième temps, constaté, calcul à l'appui, que même en tenant compte de cette charge, la contribution d'entretien en faveur de A. _____ pouvait être assumée. Dès lors, le grief de l'appelant tombe à faux.

E. 8

L'appelant allègue que c'est à tort que le président de l'APEA n'a pas pris en compte le montant de 350 francs relatif à son logement à Z. _____, cette charge correspondant à un besoin au vu de ses horaires de travail décalés alors qu'il habite à Bienne et ne possède pas de voiture. L'appelant a produit en première instance, une attestation datée du 11 décembre 2015 correspondant à la location d'un appartement à Z. _____ signé par G. _____, un extrait bancaire du 7 octobre 2020 attestant le paiement d'un montant de 350 francs à titre de loyer pour le mois d'octobre 2020 en faveur de G. _____, ainsi qu'une attestation datée du 17 décembre 2019 de H. _____ SA indiquant qu'il travaille à 100 % avec des horaires d'équipe 2 x 8. Au vu de ces éléments, on doit considérer que la charge 350 francs relative un appartement supplémentaire est effective. Partant, elle doit être prise en compte dans les charges de l'appelant et non pas à titre subsidiaire comme l'a fait le président de l'APEA en constatant que l'appelant disposait encore d'un disponible après prise en compte des contributions d'entretien en faveur de sa fille et de son fils et d'un loyer supplémentaire de 350 francs.

E. 9

Dans sa réponse, l'intimée a constaté que la taxe militaire de l'appelant, comptée à 92.75 francs par le président de l'APEA, aurait dû l'être à 80.50 francs au vu de la décision de taxation pour 2019. Le président de l'APEA a retenu un montant de 92.75 francs pour la taxe militaire de l'appelant en se basant sur la facture du 1^{er} mai 2020 arrêtant provisoirement le montant de la taxe due à 1'113 francs pour l'année 2019. Or il ressort du dossier que la décision de taxation du 22 janvier 2021 pour l'année 2019 fixe le montant de la taxe à 966 francs auxquels il convient d'ajouter les intérêts moratoires de 18.65 francs, soit un total de 984.65 francs. Il convient ainsi de prendre en compte ce dernier montant (non sans quelques hésitations s'agissant des intérêts moratoires, mais la différence est négligeable) et de retenir une taxe militaire de 82.05 francs par mois. Situation financière de l'appelant :

E. 10

La situation financière de l'appelant est ainsi la suivante en chiffres ronds: Revenu
: 4'884 francs Charges :
Loyer 750.00 francs Assurance
LAMal 413.00 francs Minimum
vital 850.00 francs Frais de
déplacement 435.00 francs Frais de
repas 192.00 francs Taxe
militaire 82.00 francs Impôts

600.00 francs Logement à Z. _____
350.00 francs Total des charges 3'672.00 francs Disponible
1'212.00 francs Entretien convenable de A. _____ :

E. 11

L'appelant rappelle que le président de l'APEA avait retenu une part de 15 % du loyer de la mère dans sa proposition du 28 décembre 2020, alors que, dans la décision querellée, cette part a été portée à 20 %, sans explication. Il s'appuie sur une jurisprudence fédérale retenant une part de loyer de 15 %. Le Tribunal fédéral n'a pas fixé de manière définitive la part au loyer de l'enfant. Il a admis indirectement une part de 15 % dans un arrêt (arrêt du TF du 02.12.2020 [5A_952/2019] cons. 5.3.3.3) et une part de 20 % dans un autre (arrêt du TF du 18.01.2019 [5A_583/2018] cons. 3.2). Ainsi, l'autorité compétente dispose d'une marge de manœuvre en fonction de la situation concrète et du nombre d'enfants (Burgat , Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues : une méthode (presque) obligatoire pour toute la Suisse ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, in Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2011). Dès lors, la modification de la part au loyer de A. _____ de 15 à 20 % ne prête pas le flanc à la critique, le président de l'APEA faisant usage de son pouvoir d'appréciation et cette hausse restant dans la fourchette admise par le Tribunal fédéral.

E. 12

Selon l'appelant, les frais de parascolaires retenus pour A. _____ sont erronés. Les pièces au dossier font état de frais pour les deux enfants de l'intimée, soit A. _____ et D. _____. Il doit ainsi être retenu un montant de 1'426.80 francs et non pas 1'860 francs. Partant, c'est un montant mensuel de 118.90 francs qui doit être pris en compte au lieu des 155 francs retenus. Il ressort en effet de l'annexe de la pièce 18 que le récapitulatif des factures pour l'année 2020 des frais de parascolaire concerne les deux enfants de l'intimée. La différence ne tient pas seulement, comme l'intimée le soutient dans sa réponse à appel, à des variations de prise en charge, mais bien au fait qu'il s'agit d'une attestation concernant deux enfants alors que seuls les frais pour A. _____ sont pertinents. Il convient donc de prendre en compte uniquement les frais relatifs à A. _____. Ces derniers s'élèvent à 1'426.80 francs, soit un montant mensuel arrondi de 120 francs.

E. 13

L'appelant allègue que les frais d'assurance maladie de base et complémentaire de sa fille ne sont étayés que par une pièce datant du 24 janvier 2019. Il n'est ainsi pas établi que les frais d'assurance complémentaire soient toujours payés. Il souligne qu'au vu de la situation financière des parties, cette assurance ne devrait pas être prise en compte. La pièce déposée par l'intimée devant le président de l'APEA est un aperçu des primes daté du 24 janvier 2019 pour A. _____ pour l'année 2019. Avec sa réponse à appel, l'intimée a déposé une police d'assurance valable dès le 1^{er} janvier 2020 pour sa fille. Bien que l'intimée ne prouve pas le paiement des primes d'assurance-maladie et complémentaire, l'Autorité de céans retient que les primes d'assurance-maladie le sont, étant donné que ces primes sont payables d'avance (art. 14.1 règlement assurance LAMal [aaa], édition 01.2018) et que le paiement résulte d'une obligation légale d'affiliation qui ne dépend pas de la simple volonté de la mère. S'agissant des primes d'assurance complémentaire, on retiendra également qu'elles sont payées. En effet, l'aperçu des primes et la police d'assurance déposés émanent de la même assurance et ont trait aux mêmes prestations pendant deux années successives.

De plus, les primes sont également payables d'avance (art. 19 LCA). Contrairement à l'avis de l'appelant, la situation financière des parties permet de prendre en compte de telles primes. Preuve en est que les impôts ont également été retenus. Au vu de la nouvelle pièce déposée, on retiendra un montant mensuel de 145.00 francs pour l'assurance-maladie et LCA.

E. 14

L'entretien de A._____ peut donc être fixé de la manière suivante :

Charges : Part au loyer de la mère (20 % de 1'102 francs)	220.00 francs
Assurance LAMal et LCA	145.00 francs
Minimum vital	400.00 francs
Frais de parascolaire	120.00 francs
Impôts (estimation part enfant)	25.00 francs
Total des charges	910.00 francs
Dont à déduire : Allocations familiales	220.00 francs
Allocations complémentaires	108.00 francs
L'entretien convenable	582.00 francs

E. 15

Selon l'article 276 al. 2 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires, ces trois éléments étant considérés comme équivalents. Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). L'étendue de l'entretien convenable dépend de plusieurs critères, la contribution d'entretien devant correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (art. 285 al. 1, 1ère phr., CC) (arrêt du TF du 18.03.2021 [5A_415/2020] cons. 7.1 et les références citées). Le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier. Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus de l'intéressé excèdent ses propres besoins. Dans des cas particuliers, le juge peut, selon son appréciation, astreindre le parent qui prend (principalement) en charge l'enfant à couvrir également une partie de l'entretien en espèces, lorsque l'intéressé a une capacité contributive plus importante que celle de l'autre parent (arrêt du TF du 04.01.2021 [5A_450/2020] cons. 5.3 et les références citées). Selon la doctrine (Stoudmann, La répartition des coûts de l'enfant en cas de garde exclusive, RMA 4/2018, p. 265), le partage des coûts directs s'effectue sur la base des disponibles lorsque le disponible du parent gardien dépasse une fraction tenue pour déterminante (20 à 30 %, respectivement 33 % du disponible de l'autre parent).

E. 15.1

L'appelant s'en prend à la répartition de la prise en charge de l'entretien de leur fille. Il soutient que son disponible se monte à 251.23 francs après la prise en charge de l'entretien convenable de A._____, alors que celui de l'intimée s'élèverait à 1'423.80 francs et qu'elle ne travaille qu'à 80 %. Compte tenu d'un entretien convenable de A._____ fixé à 479.40 francs, il prend en charge environ les 3/4 de l'entretien de leur fille, tandis que l'intimée n'utilise même pas le 10 % de son disponible, soit 129.40 francs. Il souligne que lorsqu'il s'occupe de leur fille, soit un week-end sur deux et la moitié des vacances, il lui achète des affaires car elle ne prend jamais d'effets personnels de chez elle. Il pourvoit donc

aussi à son entretien en nature.

E. 15.2

La garde sur A. _____ a été attribuée à l'intimée. Aussi cette dernière fournit complètement sa contribution d'entretien en nature. Les conditions pour s'écarter du principe de l'équivalence des prestations en nature et en argent ne sont pas remplies dans le cas d'espèce. En effet, le disponible de l'intimée a été fixé à 1'423.80 francs et il n'a pas été contesté. Celui de l'appelant s'élève à 1'212 francs (cf. cons. 10 ci-dessus), puisqu'on ne peut tenir compte à ce stade de la pension pour son fils, qu'il ne prouve pas payer régulièrement. La différence entre ces deux disponibles n'atteint pas le 20 % retenu par la doctrine. Dès lors, il convient de s'en tenir au principe que le parent non gardien, en cas de garde exclusive, subvient à l'entretien de l'enfant par une contribution en argent. Cette solution s'impose aussi du fait que l'appelant prétend subvenir également à l'entretien de son fils à hauteur de 600 francs et qu'en s'écartant du principe d'équivalence rappelé ci-dessus, on introduirait une inégalité de traitement en défaveur de A. _____. Le fait que l'appelant contribue également en nature à l'entretien de sa fille lorsqu'elle est chez lui ne saurait être pris en compte, dans la mesure où cette prise en charge est comprise dans le système de la répartition de l'entretien de l'enfant.

E. 16

La contribution d'entretien en faveur de A. _____ doit dès lors être fixée à 580 francs en chiffres ronds, ce qui correspond à son entretien convenable. L'appelant sera ainsi condamné à payer cette somme du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'à ce que cette dernière ait atteint l'âge de 10 ans. Ce montant peut être assumé par l'appelant en parallèle, cas échéant, de la pension pour son fils, sans entamer son minimum vital. Dès l'âge de 10 ans, l'entretien convenable de A. _____ passera à 782 francs en raison de l'augmentation de son minimum vital, lequel sera alors fixé à 600 francs. L'appelant sera donc condamné à payer la somme de 780 francs à titre de contribution d'entretien.

E. 17

L'appelant invoque la compensation des contributions d'entretien en faveur de A. _____ avec des montants déjà versés à ce titre. En première instance, l'appelant a déposé des pièces démontrant des versements à l'intimée dont il ressort qu'il a versé la somme totale de 13'950 francs durant la période du 4 août 2016 au 1^{er} février 2021. L'intimée a contesté le motif du paiement, en alléguant que ces paiements correspondaient à l'achat d'une voiture Fiat Punto. Le président de l'APEA a retenu qu'au vu de la somme de plus de 13'000 francs versée au cours des années, il apparaissait peu probable que la voiture en cause ait eu une telle valeur résiduelle alors qu'elle avait été immatriculée pour la première fois en 2008. En deuxième instance, l'intimée allègue que cette somme correspondait au paiement de la voiture, ainsi qu'au remboursement de certains prêts. Elle ne dépose pas de pièces à l'appui de ses allégations. On constate que les bulletins de versement ainsi que les extraits de paiements bancaires fournis par l'appelant ne contiennent aucune précision sur le but du versement. Le premier bulletin de versement porte la date du 30 mai 2016, soit quatre mois après la naissance de A. _____. Au vu de la date du premier versement et de la régularité des versements postérieurs, il est hautement probable qu'ils correspondent à une contribution d'entretien. Les explications de l'intimée ne sont pas convaincantes. Dès lors, l'Autorité de céans opérera une compensation des contributions d'entretien dues avec les montants déjà versés depuis le 1^{er} septembre 2019, soit la somme de 6'200 francs (addition

des montants pour lesquels des reçus postérieurs au 1^{er} septembre 2019 ont été produits).

E. 18

L'octroi de l'assistance judiciaire est soumis à la double condition que le requérant ne dispose pas des ressources suffisantes, d'une part, et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès, d'autre part (art. 117 CPC). Selon la jurisprudence, une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 cons. 4.1 ; 141 III 369 cons. 4.1). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée ; le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'article 29 alinéa 3 Cst. féd., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 135 I 221 cons. 5.1 et les arrêts cités ; arrêts du TF du 23.11.2017 [1B_383/2017] cons. 2 ; du 02.11.2010 [1B_288/2010] cons. 3.2). Il y a lieu de tenir compte des ressources effectives de la partie requérante et de sa fortune, mobilière et immobilière, pour autant que celle-ci soit disponible, au moment où la demande est présentée. Le requérant doit indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 cons. 5.1 et les arrêts cités). C'est en effet au requérant qu'il incombe de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite ; s'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée (ATF 125 IV 161 cons. 4 ; arrêt du TF du 12.11.2018 [1B_436/2018] cons. 3.1). Lorsque le requérant est assisté d'un avocat, sa demande d'assistance judiciaire doit être complète au moment de son dépôt ; le juge n'a pas l'obligation de l'interpeler et de lui accorder un délai supplémentaire pour parfaire sa requête (ATF 120 Ia 179 cons. 3 [trad. JdT 1995 I 283] ; arrêts du TF du 18.07.2019 [1C_232/2019] cons. 2.1 ; du 23.11.2017 [1B_383/2017] cons. 3). La jurisprudence ne se satisfait de la vraisemblance de l'indigence que lorsque le requérant a pris toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour établir sa situation économique (arrêt du TF du 18.07.2019 [1C_232/2019] cons. 2.1).

E. 18.1

L'appelant a requis l'assistance judiciaire. Or il ressort des pièces au dossier et de sa requête d'assistance judiciaire qu'il a un revenu de mensuel de 4'884 francs et des charges s'élevant à 4'252 francs (contribution d'entretien de A. _____ de 580 francs comprise). Il présente ainsi un disponible de 632 francs, sachant que le paiement de la contribution d'entretien en faveur de son fils n'est pas démontré. Ce disponible lui permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, la présente cause étant relativement simple.

E. 19

Vu ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis. Les frais seront répartis dans une proportion de 80 % à la charge de l'appelant et à 20 % à la charge de l'intimée, pour tenir compte de l'issue de l'appel. L'intimée a droit à des dépens réduits après compensation partielle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.